

Douains, le 19 Décembre 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Aurélie BRÉARD

Service : Assainissement

Objet : Instruction des documents d'urbanisme par le SPANC.

ABREARD@sna27.fr

Tél : 02 32 53 50 03

LD : 06 16 79 77 64

Fax : 02 32 51 31 04

Réf : GG/JFL/OL/JP/BW/AB N°17-762

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Seine Normandie Agglomération reçoit de nombreuses demandes d'urbanisme et répond, à ce jour, à chacune d'entre elle.

Or, d'un point de vue réglementaire, le SPANC n'a pas d'obligation à tout instruire.

Aussi, je vous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le SPANC émettra un avis sur les documents d'urbanisme lorsque l'attestation de conformité du service est nécessaire tels que les permis de construire et les permis d'aménager.

En ce qui concerne les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables, le SPANC vous répondra uniquement si les modifications apportées à l'habitation peuvent avoir un impact sur la filière d'assainissement non collectif. Les autres avis resteront sans réponse de notre part.

Pour compléter, voici les documents d'urbanisme qui seront instruits ou non par le SPANC :

- **Permis de construire et d'aménager → Instruction SPANC.**
Réglementairement, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager une attestation de conformité de son projet qui est délivrée par le service public d'assainissement non collectif.

- **Certificat d'urbanisme → Instruction non nécessaire**

Les dispositions citées précédemment ne s'appliquent pas aux certificats d'urbanisme. En effet, ces derniers ne valent pas autorisation et ne concernent que les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Ils ont une visée informative. La faisabilité du projet eu égard à ses caractéristiques sera alors étudiée au stade de la demande de permis de construire.

- **Déclaration préalable → Instruction SPANC uniquement si la capacité d'accueil est modifiée**

Il s'agit d'une procédure qui a vocation à être plus souple que celle de la délivrance d'un permis de construire. L'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif sera traitée uniquement si celle-ci modifie la capacité d'accueil de l'habitation.

Par conséquent, je vous invite à ne pas modifier vos envois vers le SPANC, néanmoins ce dernier jugera au regard des éléments cités supra s'il est nécessaire d'y répondre ou non.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer,
, l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume GRIMM

Vice Président Eau et Assainissement

